

AVEZ-VOUS ACHETÉ DES PRODUITS DE POLYOL DE POLYÉTHÉR AU CANADA ENTRE 1999 ET 2004?

Si oui, demandez une indemnité dès maintenant dans le cadre de règlements d'actions collectives.

QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE ?

Une action collective est une poursuite intentée par une personne au nom d'un grand nombre de personnes ayant les mêmes préoccupations.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Dans le cadre de la présente action collective, il est allégué que les défenderesses ont comploté pour fixer le prix de produits de polyol de polyéther vendus au Canada entre 1999 et 2004. Par « produits de polyol de polyéther », on entend des polyols de polyéther ainsi que des systèmes de polyol de polyéther, du diisocyanate de diphenylméthane monomérique ou polymérique (« MDI ») et du diisocyanate de toluène (« TDI »).

Des ententes de règlement totalisant 13,3 M\$ CA conclues avec les défenderesses Bayer, Lyondell, Huntsman, BASF et Dow ont été approuvées par le tribunal. Ces règlements sont un compromis à l'égard de réclamations contestées, et ne constituent pas un aveu de responsabilité.

Les règlements mettent un terme à l'intégralité de l'action collective.

AI-JE DROIT À UNE INDEMNITÉ?

Vous avez droit à une indemnité si, entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2004, vous avez acheté au Canada des polyols de polyéther, du MDI ou du TDI auprès de n'importe qui et des systèmes de polyol de polyéther auprès des défenderesses.

À COMBIEN S'ÉLÈVERA MON INDEMNITÉ?

Les fonds de règlement (plus les dépens et les intérêts courus, moins les honoraires et les frais approuvés) sont disponibles afin d'indemniser les réclamants admissibles.

Les indemnités seront distribuées au pro rata, selon la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation servant à déterminer votre part des fonds de règlement sera calculée en fonction de : a) la valeur des produits de polyol de polyéther que vous avez achetés; b) votre qualité d'acheteur direct, de distributeur ou d'acheteur indirect; c) le type de produit de polyol de polyéther que vous avez acheté et d) la date de l'achat.

Pour plus de renseignements, voir le protocole de distribution disponible en ligne au fr.polyethersettlement.com.

DOIS-JE FOURNIR DES PREUVES D'ACHAT?

Dans la mesure du possible, vous pourrez utiliser les registres de ventes fournis par les défenderesses. Si vous n'avez pas acheté vos produits directement d'une défenderesse ou si les données de vente ne sont pas disponibles, vous pourriez être appelé à fournir des preuves d'achat.

Pour plus de renseignements, visitez le fr.polyethersettlement.com.

QUELLE EST LA MARCHÉ À SUIVRE POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ?

Les demandes peuvent être présentées en ligne au fr.polyethersettlement.com. Si vous n'avez pas accès à Internet, téléphonez à l'administrateur des réclamations au 1-866-674-1760.

La demande d'indemnité ne coûte rien. Les honoraires des avocats approuvés par le tribunal seront prélevés à même les fonds de règlement.

QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ?

Les demandes doivent être faites au plus tard le 11 février 2019.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR MON INDEMNITÉ?

Le traitement rigoureux des demandes prend un certain temps. Selon le nombre de demandes qui seront présentées, il pourrait s'écouler jusqu'à un an avant que vous ne receviez une indemnité. Consultez régulièrement le fr.polyethersettlement.com pour obtenir des mises à jour sur la situation.

VOUS ÊTES REPRÉSENTÉ PAR :

SISKINDS

THE
LAW
FIRM

**DES QUESTIONS? Visitez le fr.polyethersettlement.com;
écrivez nous à polyether@ricepoint.com ou téléphonez-nous au 1-866-674-1760**